



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

HCTISN - GROUPE DE SUIVI « CONCERTATION PROJET CIGÉO »

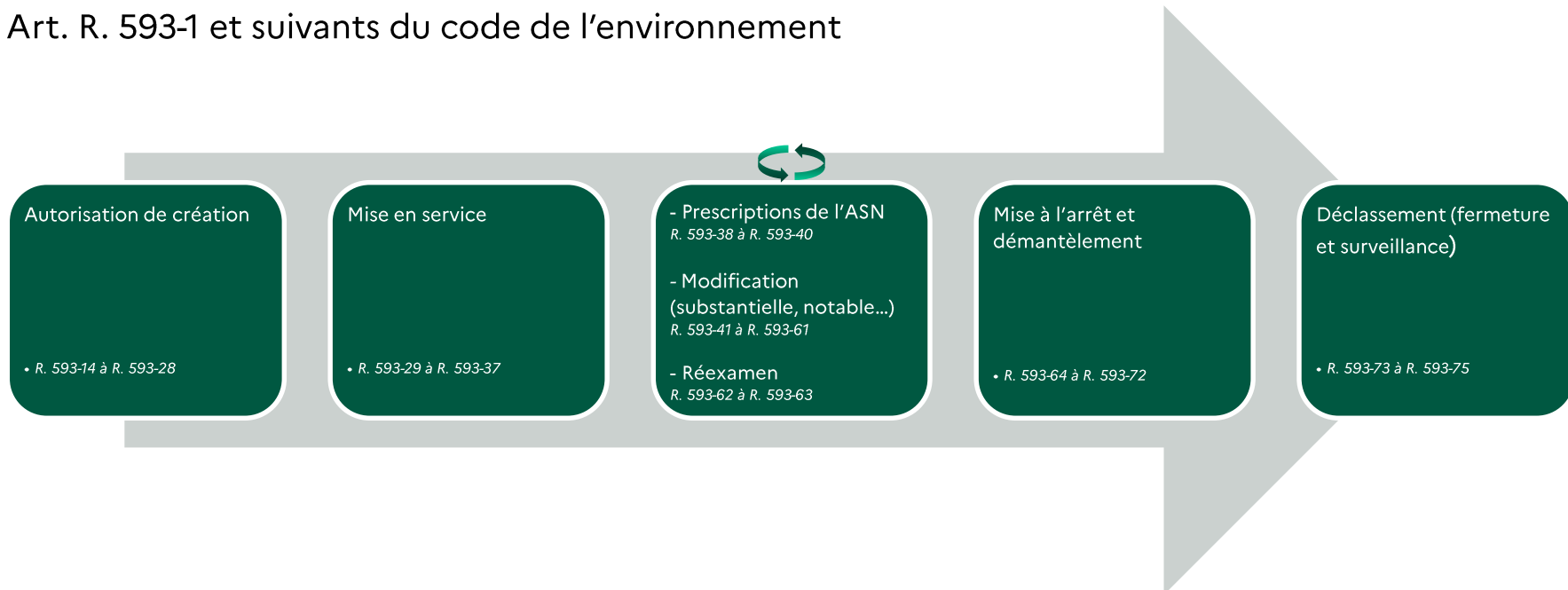
Processus d'autorisation de création de l'installation nucléaire de basse

Sommaire

1. Généralités : Cycle de vie d'une installation nucléaire de base
2. Demande d'autorisation de création (DAC)
3. Processus d'autorisation de la demande de DAC
4. Échanges

Généralités : Cycle de vie d'une installation nucléaire de base

Art. R. 593-1 et suivants du code de l'environnement



Demande d'autorisation de création

Art. L. 542-10-1, D. 542-88 et R. 593-14 et suivants du code de l'environnement

1. Identification de l'exploitant

2. Nature de l'installation

3. Carte

4. Plan de situation

5. Plan détaillé

6. Étude d'impact

7. Version préliminaire du rapport de sûreté

8. Étude de maîtrise des risques

9. Capacités techniques

10. Capacités financières

11. Maîtrise foncière

12. Servitudes d'utilité publique

13. Plan de démantèlement, fermeture et surveillance

14. Compte-rendu et bilan du débat public

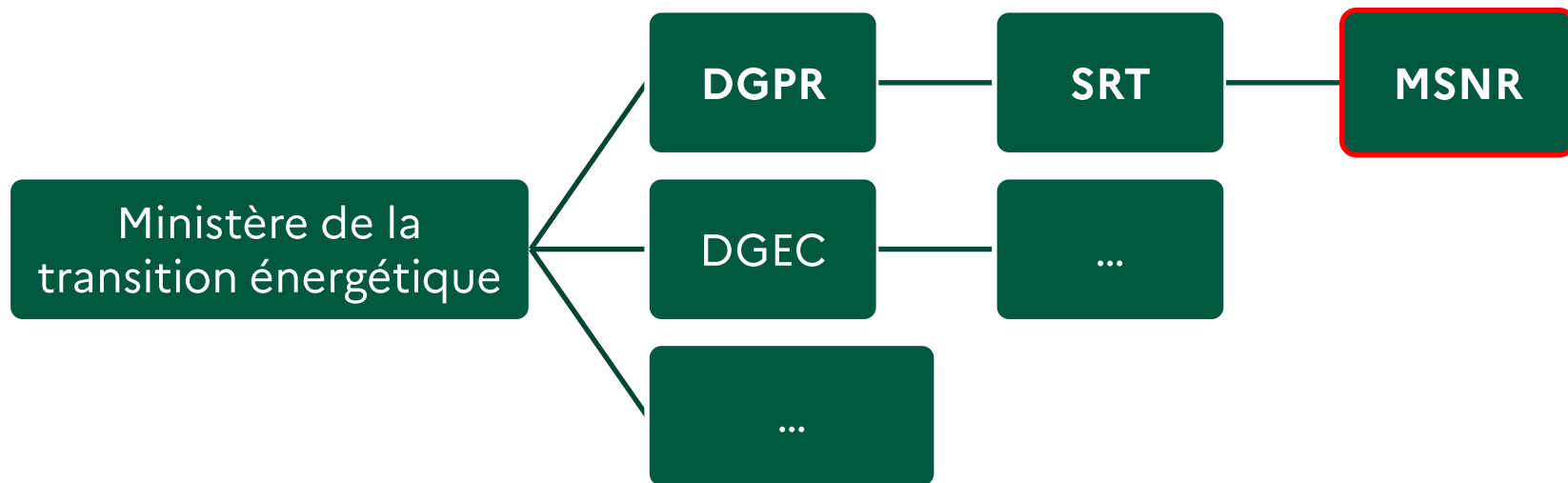
INB soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre

Plan directeur d'exploitation

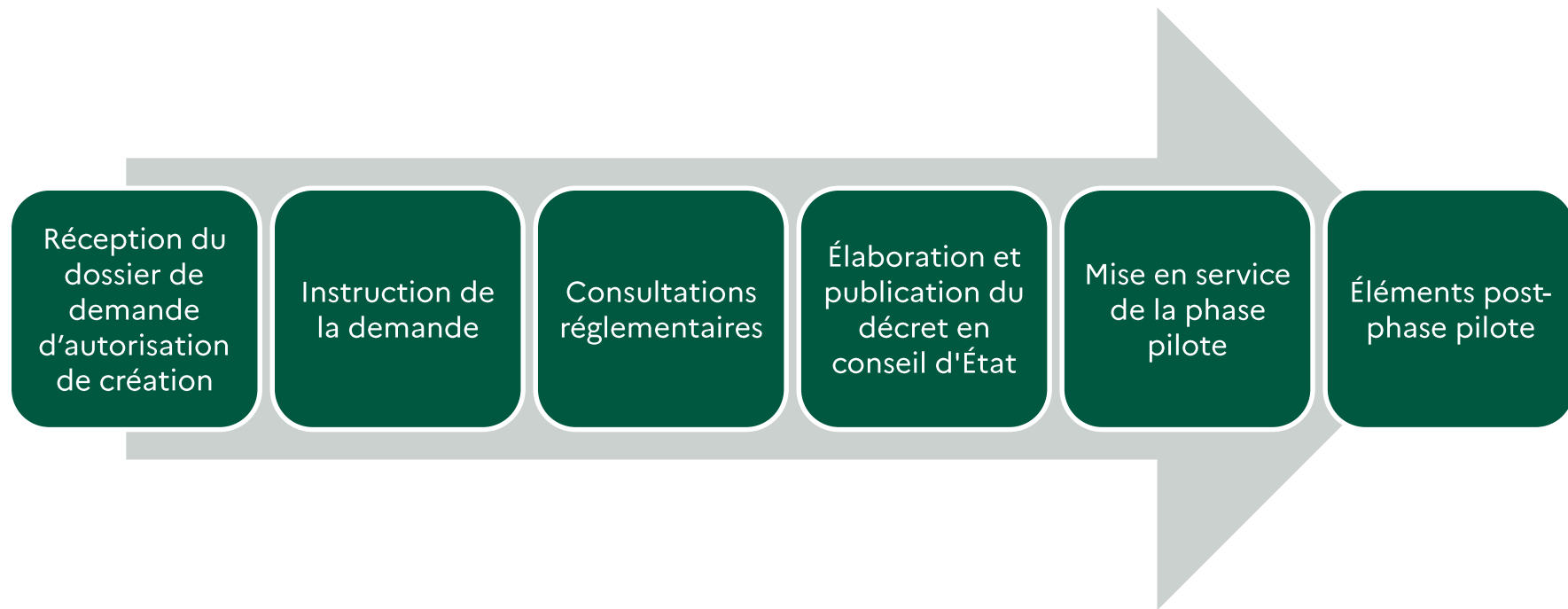
Spécifications d'acceptation des colis

Demande d'autorisation de création

La **Mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection** (MSNR) agit au nom du Ministre de la sûreté nucléaire. À ce titre, elle instruit les demandes d'autorisation de création, de modifications et de démantèlement des installations nucléaires de base.



Processus d'autorisation de la demande de DAC



Processus d'instruction de la demande de DAC

Réception du dossier de demande d'autorisation de création

La **Mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (MSNR)** réceptionne et analyse la complétude du dossier. Elle accuse réception auprès de l'Exploitant.

courrier transmis le 28/03/2023

Elle saisit, le cas échéant, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

courrier transmis le 28/03/2023

L'ASN analyse la recevabilité technique du dossier.

courrier transmis le 07/06/2023

Elle saisit, le cas échéant, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et les Groupes permanents d'experts (GPE) adéquats.

Objet d'une présentation suivante

Processus d'instruction de la demande de DAC

Consultations juridiques obligatoires

Art. L. 542-10-1 du code de l'environnement (§ 12) : « - la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un **rapport de la commission nationale** mentionnée à l'article L. 542-3, à un **avis de l'Autorité de sûreté nucléaire** et au recueil de l'**avis des collectivités territoriales** situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret »

Art. L. 542-10-1 du code de l'environnement (§ 13) : « - la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'**Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques**, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat »

Processus d'instruction de la demande de DAC

Consultations juridiques obligatoires

Art. R. 593-21 du code de l'environnement :

*« II. - Le préfet procède aux consultations prévues au V de l'article L. 122-1 dans les conditions énoncées au chapitre II du titre II du livre Ier. A cette fin, il transmet à l'**autorité environnementale** la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie. Au plus tard deux mois avant le début de l'enquête publique, il transmet aux **collectivités territoriales et aux groupements de communes intéressés** la demande d'autorisation assortie de son dossier ainsi que, s'il en dispose à ce stade, l'avis de l'autorité environnementale. »*

Processus d'instruction de la demande de DAC

Consultations juridiques obligatoires

Art. R. 593-22 du code de l'environnement :

*« III. - Parallèlement à la transmission à l'autorité environnementale, le préfet communique, pour avis, la demande d'autorisation assortie de son dossier à la **commission locale de l'eau** compétente, si l'une des communes mentionnées à l'article R. 593-20 est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou si le projet a des effets dans un tel périmètre. Si l'avis n'est pas émis dans un délai de quarante-cinq jours, il est réputé favorable.*

*Le préfet transmet également, pour information, la demande d'autorisation assortie de son dossier à la **commission locale d'information compétente**, si elle a été constituée. »*

Processus d'instruction de la demande de DAC

Consultations juridiques obligatoires

Art. R. 593-22 du code de l'environnement :

« Le préfet soumet la demande d'autorisation et le dossier à l'**enquête publique**, dans les conditions énoncées à la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions des articles R. 593-23 et R. 593-24 ainsi que de celles du présent article.

L'enquête publique est ouverte dans un périmètre défini par le préfet et remplissant la condition posée au second alinéa de l'article L. 593-9. »

Processus d'instruction de la demande de DAC

Consultations juridiques obligatoires

Art. R. 593-23 du code de l'environnement :

*« Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet consulte la **commission locale d'information**. L'avis n'est pris en considération que s'il est communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. »*

Processus d'instruction de la demande de DAC

Autorisation

Art. L. 542-10-1 du code de l'environnement (§ 14) : « - lors de l'examen de la demande d'autorisation de création, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. Seule une loi peut autoriser celle-ci. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans. L'autorisation de création du centre est délivrée par **décret en Conseil d'État**, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article. »

Mise en service de la phase industrielle pilote

Art. L. 542-10-1 du code de l'environnement (§ 15) : « - l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 est limitée à la phase industrielle pilote »

Processus d'instruction de la demande de DAC

Mise en service complète

Art. L. 542-10-1 du code de l'environnement (§ 16 à 19) : « Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'ANDRA, d'un avis de la commission nationale d'évaluation, d'un avis de l'ASN et du recueil de l'avis des collectivités territoriales.

Le rapport de l'ANDRA, accompagné de l'avis de la commission nationale d'évaluation et de l'avis de l'ASN est transmis à l'OPECST, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

- le Gouvernement présente un projet de loi adaptant les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage et prenant en compte, le cas échéant, les recommandations de l'OPECST ;
- l'ASN délivre l'autorisation de **mise en service complète** de l'installation. Cette autorisation ne peut être délivrée à un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la réversibilité de ce centre dans les conditions prévues par la loi. »



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉCHANGES